

ARRETE PORTANT MESURES PARTICULIERES A L'EGARD DES CHIENS ERRANTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et notamment l'article L 211-22,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu le Règlement sanitaire départemental de l'Aube pris par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1983
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, salubrité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voir publique, et notamment celle des chiens,

Arrête

Article 1 - *La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.*

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 - *L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.*

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les propriétaires pourront les récupérer auprès des services de la mairie dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 - *Les chiens errants pourront être capturés pendant les heures et jours ouvrés de la mairie.*

Les propriétaires devront s'acquitter du paiement des frais afférents à leur prise en charge, soit 75 € pour la prise en charge et 15 € par jour de garde.

Article 4 - *Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet.*

Article 5 - *Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.*

Article 9 - *Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Article 10 - *Monsieur le directeur général des services de LAVAU et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée à la Mairie.*

Fait à LAVAU

Le 14 septembre 2012

Le maire,
Jacques GACHOWSKI

